



PREFECTURE DU JURA

*Direction départementale
de l'Équipement du Jura*

*Service aménagement
environnement*

*Bureau eau, risques,
environnement*

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES BATEAUX et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de VOUGLANS

Arrêté n° -208-DDE

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code international de signaux ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOUGLANS – MENOUILLE et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;
Vu le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
Vu la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 351 du 02 avril 1997, réglementant la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage du Vouglans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 207 DDE du 17 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78 DDE du 07 mars 2002 portant restriction de la navigation sur la retenue de Vouglans ;
Vu l'arrêté n° 2007-1178 du 25 juillet 2007 portant homologation du plan d'eau dit « Lac de Vouglans » pour l'écopage par les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ;
Vu les réunions de concertation et les avis émis par les différentes parties concernées ;
Considérant que le nombre des véhicules nautiques à moteur s'est multiplié et que leurs évolutions provoquent de multiples nuisances au niveau du bruit, du non respect de la réglementation et des risques pris en se rapprochant au maximum des autres embarcations à moteur pour « profiter de leur sillage » ;

Considérant, au vu des nombreuses infractions (35) relevées par les services de gendarmerie pendant la saison d'été 2007, qu'il est indispensable de renforcer la réglementation et de faciliter son application;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement du Jura, chargé de la police de la Navigation sur la rivière d'Ain, en accord avec M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu ;

ARRETE :

CHAPITRE 1ER

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

SEPARATION DES ACTIVITES – BALISAGE

Article 1-01 : Champ d'application de l'arrêté

Le barrage de Vouglans a constitué un lac artificiel qui s'étend à l'amont, sur 35 km de long, jusqu'au saut de la Saisse ; sous certaines réserves qui sont exprimées ci-après, le plan d'eau ainsi créé est utilisé à des fins touristiques.

Il est tout d'abord précisé :

- que l'aménagement de la retenue de Vouglans a pour objet principal la production d'énergie électrique ;
- que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute ; toute installation sur la concession doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés avec Electricité de France et approuvée par M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ;
- qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (au-dessous de la cote 429), les occupations temporaires sont délivrées par la direction départementale de l'Equipement du Jura (articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques) après accord de M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu.

Article 1-02 : Définitions

Dans le présent arrêté :

Le terme « bateau » désigne toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes.

Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Le terme « bateau à voiles » désigne tout bateau navigant exclusivement à la voile. Les planches à voiles sont considérées comme tel.

Le terme « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé sans but lucratif à une navigation sportive ou touristique.

La terme « bateau à passagers » désigne un bateau motorisé ou non n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance, destiné à transporter plus de 6 passagers non compris le capitaine, les membres

d'équipage et autres personnes employées à bord pour les besoins du bateau ainsi que les enfants de moins de un an.

Le terme « embarcation » désigne tout bateau de petite taille.

Le terme « bâtiment » désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer.

Le terme « bâtiment motorisé » désigne tout bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements ou pour augmenter leur manoeuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués.

Le terme « Véhicule Nautique à Moteur (V.N.M.) » désigne toute embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manoeuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Le terme « établissement flottant » désigne toute installation flottante, qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle que les embarcadères, les pontons...

Le terme « engin de plage » désigne une menue embarcation type matelas, périssaire, etc.. destinée à favoriser les jeux nautiques.

Article 1-03 – Plan d'ensemble d'utilisation des diverses activités nautiques

Tout bâtiment autorisé sur le plan d'eau, peut naviguer sur l'ensemble de la retenue sous réserve de respecter la réglementation correspondant à chacune des zones ci-après définies.

- 1) Pour des raisons de sécurité, toute navigation est interdite à proximité des ouvrages de Vouglans, sur une distance de 1,4 km à l'amont du barrage.
- 2) Pour l'exercice de certaines activités, la retenue est divisée en trois zones (voir annexe 1 du présent arrêté) :
 - a – la zone plus particulièrement affectée à la pêche est située entre le saut de la Saisse et l'aval de l'embouchure de la Cimante – ZONE A ;
 - b – la zone affectée à la pratique du motonautisme et du ski nautique est comprise entre l'aval de l'embouchure de la Cimante et la zone protégée de la base de Bellecin située en amont de ladite base – ZONE B (de ce secteur, est exclue la zone de baignade de Surchauffant interdite à toute activité nautique)
 - c – la zone affectée à la pratique de la voile, de l'aviron, disciplines assimilées, canoé-kayak, s'étend de l'amont de la base de Bellecin, jusqu'à 1,4 km en amont du barrage – ZONE C (de ce secteur, les zones de baignade de Bellecin et de la Mercantine interdites à toute activité nautique sont exclues).
- 3) Dans la zone A, est implantée :
 - une sous-zone A1 réservée à l'implantation du « Port de la Saisse » située dans la partie nord de la zone A, sur le territoire de la commune de Pont de Poitte.
- 4) Dans la zone B, sont implantées :

- une sous-zone B1 réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'appontement des bateaux à passagers.

Elle est implantée en bordure sud de la mise à l'eau de Surchauffant (R.D. N° 356), au nord de la zone portuaire.

Sa longueur est d'environ 100 mètres, sa largeur de 35 mètres représentant une superficie de 0 ha 35 environ.

- une sous-zone B2 réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition et école correspondante (les utilisateurs doivent être licenciés de la Fédération Française de Ski Nautique).

Elle est implantée dans la partie nord de la zone B, à la limite actuelle des zones A et B, coté rive gauche.

Sa longueur est de 800 mètres sur une largeur moyenne de 150 mètres, représentant une surface de 12 ha environ.

Le stade de slalom de ski nautique est balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique à savoir :

- chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques jaunes,
- passage du skieur : petites bouées sphériques rouges.

Ce stade de slalom est utilisé le matin jusqu'à midi du 15 juin au 31 août. Pendant cette période, la circulation des autres bateaux se fera sur le chenal rive droite.

La signalisation correspondante est mise en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique, utilisateurs de cet équipement, avec une distance de sécurité de 150 mètres, à l'aval, comme à l'amont des installations.

- une sous-zone B3, réservée à l'implantation du « Port du Meix », et au chenal de mises à l'eau de Surchauffant.

Dans cette zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.

5) Il est créé dans la zone C :

- une sous-zone C1 d'entraînement, affectée à l'aviron et disciplines assimilées, au canoë, kayak et course en ligne, réservée prioritairement pour les activités de la base de Bellecin.

Elle est implantée du point sis en contrebas du poste de gendarmerie de Bellecin, rive droite, sur 2 000 mètres en direction de l'aval du lac, sa largeur est de 150 mètres. Dans cette zone sont implantées 7 lignes d'eau balisées, destinées à l'entraînement.

- une sous-zone C2 réservée à l'implantation du « Port de la Mercantine », située en rive gauche sur le territoire de la commune de Maisod, et au chenal de mises à l'eau. Dans cette sous-zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.

6) Toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de Vouglans.

En temps de brouillard, doivent être strictement observées les dispositions des articles 6.30 et 6.31 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé.

7) L'amarrage des bateaux accordé par arrêté individuel se fait sur bouée bi-conique ou sphérique Ø 250 à Ø 600 de couleur rouge ou blanche marquée du N° de l'autorisation à

l'exception de tout autre équipement flottant. Ces bouées doivent être fournies, mises en place et déposées en fin d'autorisation par le demandeur.

Seules les barques (petites embarcations sans moteur) peuvent s'amarrer sur la berge avec le N° de reconnaissance.

8) Toute installation de ponton, hors autorisation spécifique, est interdite.

9) Les sites de mouillage des bouées, pour l'amarrage des bateaux, sont :

PONT DE POITTE – La Saisse

BAREZIA – Le Gringalet

LARGILLAY

COYRON

ORGELET – Bellecin

MOIRANS EN MONTAGNE – La Refrêche-Les Forges

LECT

Il serait souhaitable, afin de faciliter l'accès au plan d'eau, que les collectivités dont dépendent les différents sites, installent des pontons publics, servant à l'embarquement des passagers, ceux-ci doivent répondre aux normes de sécurité applicables en la matière, faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et disposer d'équipements de secours.

10) Tout rejet dans le lac, sans autorisation, ainsi que le lavage des véhicules sur les abords du plan d'eau sont interdits.

11) La navigation sur la partie amont du lac, zone A, est déconseillée lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 409 N.G.F.

Article 1-04 – Balisage

I – La signalisation et la présignalisation des zones interdites sont assurées par des panneaux mis en place par Electricité de France et entretenus à ses frais.

Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

1.1 – sur chaque rive, à 1,400 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication suivante : « ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION ». Ce panneau est surmonté d'un carré rouge avec une raie blanche horizontale.

1.2 – Sur chaque rive, à 2 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication : « DANGER – Barrage à 2 km – zone interdite à la navigation à 600 m ».

Tous les panneaux ci-dessus sont de forme rectangulaire ; le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres composant le mot « DANGER » ont au moins 20 cm de hauteur ; les lettres composant les autres inscriptions ont au moins 15 cm de hauteur.

II – Des panneaux carrés de 100 cm x 100 cm délimitant les zones A, B, C sont mis en place sur chaque rive aux frais du Département, et entretenus par celui-ci.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres A, B, C de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également, qui indique la direction

de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

III – Des bouées peintes en rouge et barrées horizontalement d'une bande blanche sont mouillées pour délimiter la zone interdite à toute navigation, aux frais d'Electricité de France qui assure en outre leur entretien.

Les bouées de forme bi-conique ont un diamètre au moins égal à 60 cm. Elles sont mouillées tous les 25 mètres.

IV - Des bouées sphériques jaunes d'un diamètre au moins égal à 40 cm mouillées tous les 25 mètres sont installées par le Département et entretenues à ses frais pour interdire à tout bâtiment les zones protégées des baignades de :

- Surchauffant
- La Mercantine
- Bellecin

V – Balisage de la sous-zone B1 :

La sous-zone B1 est balisée par des bouées bi-coniques jaunes à la charge du gestionnaire des bateaux à passagers.

VI – Balisage de la sous-zone B2 :

La sous-zone B2 est délimitée à l'aval, rive gauche et à l'amont, rive droite, par un panneau C4.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont carrés à fond blanc bordé de rouge, de dimensions 1 m par 1 m ;
- le cartouche porte l'inscription « STADE DE SKI NAUTIQUE » en lettres noires.

Ce balisage est complété par un panneau, précisant l'utilisation du stade d'entraînement de slalom, et mentionnant l'interdiction des activités ski-nautique de loisir ou assimilé.

Ce panneau, placé à 150 m à l'aval et à l'amont du stade, doit être occultable facilement pour respecter les conditions d'utilisations définies à l'article 1.03.4.

Ce balisage est mis en place et entretenu par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement.

VII – Définition du chenal rive droite :

Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique.

Il est indiqué par des signaux d'obligation, implantés à 300 m avant les panneaux C4 ci-dessus.

- un panneau B 2a à l'aval et rive gauche (obligation pour les montants de se diriger sur le coté du chenal se trouvant à bâbord) ;
- un panneau B 2b, à l'amont et rive droite (obligation pour les avalants de se diriger sur le coté du chenal se trouvant à tribord).

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont de forme rectangulaire de 0,90 m de hauteur, 1,00 m de largeur ;
- ils sont bordés de rouge et portent le motif en noir sur fond blanc.

Ce chenal est balisé et entretenu aux frais des membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement.

VIII – Balisage des mises à l'eau :

Les mises à l'eau publiques situées à :

La Saisse
Barésia
Surchauffant
Coyron
Bellecin
La Mercantine
Lect
Moirans-en-Montagne : La Refrêche-Les Forges

sont balisées chacune par deux bouées bi-coniques blanches à la charge des parties concernées.

IX – Panneaux d'information :

Des panneaux d'information sont implantés aux mises à l'eau publiques sus-mentionnées.

Ils donnent les renseignements suivants :

Schéma de zonage du bassin
Extrait de la réglementation du lac
Arrêtés de circulation et de stationnement sur les mises à l'eau.

CHAPITRE 2

REGLES DE BARRE ET DE ROUTE

REGLES DE POLICE

Article 2-01 – Dispositions particulières

Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Sont interdits sur le lac : les barges, les caravanes installées sur barges, les U.L.M et autres engins volants, les aéroglisseurs, les parachutes ascensionnels, les bouées tractées, les pontons individuels, les bâtiments divers non homologués par le délégué local à la navigation.

Article 2-02 – Limitation de vitesse

1 Règle générale

Dans toutes les zones et pour tout bâtiment : la vitesse est limitée à 5 km/h dans une bande de rive de 50 mètres de largeur établie le long de chacune des berges, ainsi qu'autour de chaque site d'amarrage et en bordure des zones de baignade.

2 – Règles particulières à chaque zone, en dehors de la bande de rive :

2.1 - Zone A : pour tout bâtiment, la vitesse est limitée à 10 km/h.

2.2 - Zone B : pour les bâtiments à moteur la vitesse est limitée à 60 km/h

2.3– Zone C : a) Sans limitation pour les bâtiments à voile

b) Vitesse limitée à 10 km/h pour tous les autres bâtiments.

2.4– Zones protégées de baignades :

Aucun bâtiment ne peut pénétrer à l'intérieur des zones balisées par des bouées sphériques jaunes.

2.5 – Dans la sous-zone B1 :

L'amarrage des embarcations (bateaux de pêche, hors bords, voiliers, etc...) est interdit sur les bouées et à l'intérieur de la zone que celles-ci balisent.

2.6 - Dans la sous-zone B2 :

Lors des séances d'entraînement, selon la fréquentation définie à l'article 1.03.4 les bâtiments, avalants et montants, doivent obligatoirement emprunter le chenal implanté en rive droite.

Aucune pratique de ski nautique de loisir ou assimilé n'est autorisée.

2.7 – Evolutions :

Les bâtiments motorisés ne doivent pas évoluer à moins de 25 mètres d'embarcations légères (barques, pédalos, périssaires, canoës, kayaks, avirons, outriggers).

Toute évolution sportive de bâtiment motorisé est interdite à moins de 25 mètres d'un autre bâtiment. Une évolution prend un caractère sportif dès lors que la vitesse est supérieure à 10 km/h ou que l'usager utilise le sillage ou les remous provoqués par la navigation d'un autre bâtiment pour effectuer des figures sportives (saut, virage, slalom).

S'agissant du ski nautique, l'ensemble constitué par le bateau tracteur et le skieur est considéré comme un bâtiment.

Dans la sous-zone C1 définie à l'article 1.03.5, les évolutions des bâtiments de toute nature sont limitées au strict minimum et la plus grande prudence est recommandée lors des entraînements. Ceux-ci sont signalés sur le site par un fanion ou un panneau flottant, lesté, de type C4 portant la mention « AVIRON » situé au milieu du balisage.

Enfin, les bâtiments qui désirent accoster doivent le faire à vitesse très réduite, en prenant toutes précautions utiles et dans toute la mesure du possible en se dirigeant perpendiculairement au rivage.

CHAPITRE 3

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS NAUTIQUES

Article 3-01 – Ski nautique

1 – La pratique du ski nautique est autorisée dans les zones réservées au motonautisme, à l'exception de la zone interdite de baignade de Surchauffant.

Elle ne peut avoir lieu que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

2 – Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de Moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

- 3 – En dehors de prise de remorque par le skieur, celle-ci ne doit pas être traînée à vide.
- 4 – Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer (y compris les skieurs tractés) à moins de 25 mètres d'autres bâtiments.
- 5 – A leur équipement réglementaire, les bateaux tracteurs de skieurs nautiques doivent ajouter un couteau.
- 6 – Le pilote du bateau tracteur doit être en possession d'un titre de conduite des navires de plaisance et d'une assurance illimitée couvrant tous les risques aux tiers.
- 7 – Les pilotes ne peuvent pas tirer un skieur non muni d'un gilet de sauvetage.
- 8 – Le port du casque est obligatoire pour les passages au tremplin.

Article 3-02 – Plongée subaquatique

L'exercice de plongée subaquatique n'est autorisé, par arrêté du préfet du Jura, que dans la zone C de la retenue de Vouglans, sous les conditions suivantes :

- la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans la zone réservée à la voile, entre le lever et le coucher du soleil,
- les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le pavillon « ALFA » du code international de signaux,
- ce pavillon est placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés,
- les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter du bâtiment ou de l'établissement signalé d'au moins 50 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux plongeurs de la Protection Civile, des centres de secours, de la gendarmerie nationale et d'Electricité de France qui sont autorisés à effectuer des plongées sous la responsabilité des différents services dont ils dépendent et non pas à titre personnel et privé.

Article 3-03 – Prescriptions particulières pour la pratique de la voile et de la planche à voile et autres embarcations

- dériveurs : toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile pouvant chavirer (dériveur léger, catamaran, bateau de sport) doit porter un gilet de sauvetage.
- Bateaux de croisières, quillards (ne pouvant pas chavirer) et classés au moins en 5ème catégorie marine marchande : toute personne embarquée doit pouvoir disposer d'un gilet de sauvetage se trouvant à bord du voilier. Ces bateaux doivent être pourvus d'un équipement annexe de propulsion.
- Planches à voile : le port du gilet de sauvetage ou d'une combinaison isothermique couvrant au moins la moitié supérieure du corps est obligatoire pour tout pratiquant.
- Canoës, kayaks, avirons : le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Pédales : le port du gilet de sauvetage est conseillé.

Article 3-04 – Baignade hors zone de plage

La baignade est interdite :

- hors zone de baignade
- dans la zone B.

La baignade longue distance ou en entraînement, peut être admise en zones A et C, sous réserve d'une protection par bateau accompagnateur ou bouée.

Article 3-05 – Bateaux et engins de location

Les loueurs sont tenus :

- de contracter une assurance de responsabilité civile,
- de s'assurer que leurs clients sont en possession du certificat de capacité requis ou à défaut de posséder le diplôme leur permettant d'encadrer les personnes débutantes,
- de porter à la connaissance de leur clientèle les règles générales de navigation et le règlement particulier de police faisant l'objet du présent arrêté,
- d'être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

De plus, les loueurs d'engins de plage, d'engins non immatriculés sont tenus de mettre un gilet de sauvetage à la disposition de tout pratiquant qui en fait la demande.

Les bateaux ou engins loués doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 4-01 – Manifestations nautiques et travaux de courte durée

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet pour des fêtes, concours, régates, travaux d'intérêt général, essais de bateaux ou toute autre raison soumise à l'appréciation de l'Administration qui doit prendre, au préalable l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concessionnaire entendu.

Article 4-02

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux agents de la direction départementale de l'Équipement ;
- aux agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- aux pompiers et aux agents de la protection civile ;
- aux gendarmes, aux agents de police de la navigation et des forces du maintien de l'ordre ;
- aux gardes-pêche et aux gardes-chasse ;

- aux agents de l'établissement « Ports de Vouglans ».

Article 4-04 – Responsabilité des utilisateurs

Les skieurs nautiques, les utilisateurs de bateaux ou d'installations fixes restent responsables, tant vis à vis des tiers que de l'Administration, d'Electricité de France, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France, concessionnaire de la chute de Vouglans sont, en toute circonstance, expressément réservés.

Article 4-05 – Variations du plan d'eau

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Vouglans étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'Administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits.

Article 4-06 – Contraventions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 4-07 -

Les arrêtés préfectoraux susvisés n°s 351 du 02 avril 1997, 207 du 17 juillet 2001 et 78 du 07 mars 2002 sont abrogés.

Article 4-08 -

le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de l'Equipement et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. le président du Conseil Général ;
- Mme et MM. les maires de Barésia, Boissia, Cernon, Coyron, Largillay-Marsonnay, La Tour du Meix, Lect, Maisod, Moirans en Montagne, Onoz, Orgelet et Pont de Poitte ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur du groupe d'exploitation hydraulique « Jura Bourgogne » ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur de la Régie de Chalain-Vouglans ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons le Saunier, le 30 mai 2008

Le préfet

Christian ROUYER

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

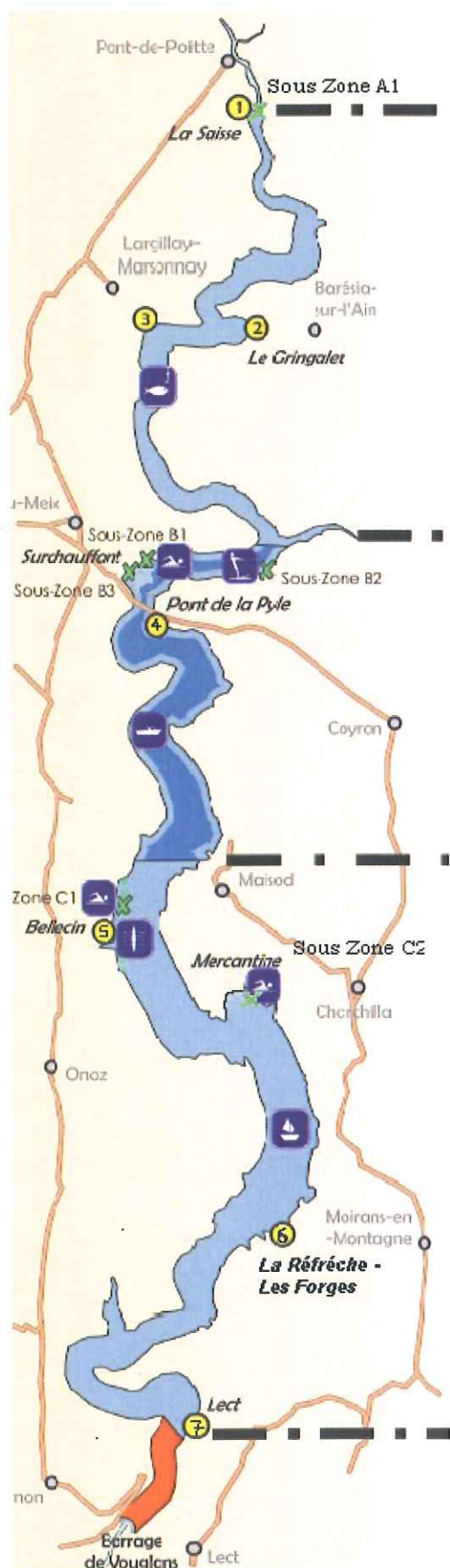
La secrétaire administrative

C. JEANNIN

Utilisation du plan d'eau de VOUGLANS

REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL DU



Zone A : Zone de pêche.

Zone B : Zone de motonautisme et de ski nautique étant précisé qu'aucun bâtiment ne peut pénétrer dans la zone protégée de la plage de SURCHAUFFANT.

Zone C : Zone de voile.

Z
O
N
E

A

➤ La pêche est autorisée dans les trois zones.

Z
O
N
E

➤ Vitesse maximale des bateaux motorisés :
* pour les trois zones : 5 km/h dans une bande de rive de 50 m.
* au delà :
- Zones A et C : 10 km/h
- Zone B : 60 km/h

B

X = Sous zones

Sous zone A1 - Port de la Saisse

Sous zone B1 - Implantation des embarcadères pour bateaux à passagers.

Sous zone B2 - Entraînement du ski nautique de compétition

Sous zone B3 - Port du Meix, mise à l'eau.

Sous zone C1 - Entraînement à l'aviron et au kayak de vitesse.

Sous zone C2 - Port de la Mercantime.

Z
O
N
E

C

● Zones d'amarrage n° 1 à 7